

*Date du document : 23/11/2022*

## DÉCISION

CD-22k23-CWaPE-0697

### **DECISION ACTANT LA RENONCIATION A 2 AUTORISATIONS DE LIGNES DIRECTES ELECTRIQUES ENTRE LES INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES D'EOLY SA ET LES MAGASINS COLRUYT DE BASECLES ET LEUZE-EN-HAINAUT**

*rendue en application de l'article 9, § 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques*

## 1. CADRE LEGAL

L'article 2, 24°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « le décret »), tel que modifié par les décrets du 11 avril 2014 et du 2 mai 2019, définit la ligne directe comme :

*« une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles ».*

Le décret prévoit, par ailleurs, en son article 29, § 1<sup>er</sup>, que :

*« Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.*

*Sans préjudice de l'application éventuelle de l'amende administrative visée à l'article 53, la CWaPE peut régulariser une ligne directe construite sans autorisation préalable et répondant aux conditions prévues pour obtenir une autorisation. En cas de refus, la CWaPE peut ordonner le démantèlement de la ligne en question. »*

Les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi, de régularisation, de révision et de retrait des autorisations sont précisés dans l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, tel que modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019 (ci-après, « AGW lignes directes »).

L'article 9 relatif au retrait d'une décision d'autorisation ou de régularisation d'une ligne directe, prévoit ce qui suit relativement à une renonciation dans le chef du titulaire :

*« § 1. Les droits attachés à l'autorisation prennent fin par retrait de ce titre pour cause, soit de déchéance, soit de renonciation du titulaire.*

*(...)*

*§ 3. Toute demande de renonciation à l'autorisation est adressée à la CWaPE qui statue dans un délai de soixante jours à dater de la réception de la demande. Son acceptation est subordonnée à l'exécution des mesures requises visées à l'article 12, 2°.*

*(...) »*

## 2. RETROACTES

Par courrier du 4 octobre 2022, reçu le 7 octobre 2022, DATS 24 SA a introduit, auprès de la CWaPE, une demande de renonciation à l'autorisation de construction de 2 lignes directes entre les installations photovoltaïques d'EOLY SA (anciennement dénommée WE POWER SA) et les magasins Colruyt de Basècles et Leuze-en-Hainaut.

## 3. ANALYSE DE LA DEMANDE

### 3.1. **Descriptif du projet et motivation**

Par arrêté du 5 mai 2014, le Ministre du Développement durable a autorisé la construction de 2 lignes directes entre les installations photovoltaïques de WE POWER SA et COLRUYT SA (magasins de Basècles et Leuze-en-Hainaut).

Les lignes directes électriques autorisées répondaient à une configuration de fourniture d'électricité en ligne directe, où WE POWER SA (EOLY SA à partir du 16 novembre 2015) était à la fois producteur et fournisseur de l'électricité acheminée via les lignes directes aux magasins Colruyt, exploités par Etablissementen Franz Colruyt SA.

La demande de renonciation introduite par DATS 24 SA (qui a absorbé EOLY SA en date du 1<sup>er</sup> avril 2022) est justifiée par un transfert d'actifs et des conventions intervenus au sein du Groupe Colruyt en date du 1<sup>er</sup> novembre 2021 et qui ont pour conséquence que les projets photovoltaïques ne correspondent plus à une situation de fourniture en ligne directe mais bien à une situation d'autoproduction ne nécessitant pas l'obtention d'une autorisation de construction et d'exploitation de ligne directe, telle que visée à l'article 4, § 3, 1<sup>o</sup>, de l'AGW lignes directes aux termes duquel :

« § 3 N'est pas considérée comme ligne directe et ne nécessite donc pas d'autorisation :

1<sup>o</sup> la ligne requise en situation d'autoproduction lorsque le producteur est titulaire de droits réels sur tout le site traversé par celle-ci, en ce compris les situations de tiers investisseurs ou de location de l'installation de production ».

DATS 24 SA a produit à l'appui de sa demande :

- un contrat daté du 1<sup>er</sup> novembre 2021 intitulé « *verkoopovereenkomst van PV-installaties* », conclu entre EOLY SA et Etablissementen Franz Colruyt SA et ayant pour objet le transfert de propriété des installations photovoltaïques installées sur le toit des enseignes du groupe Colruyt, d'EOLY SA à Etablissementen Franz Colruyt SA ;
- un contrat daté du 1<sup>er</sup> novembre 2021 intitulé « *Raamovereenkomst terbeschikking dak en PV-installaties* », conclu entre Etablissementen Franz Colruyt SA, COLIM SA et diverses sociétés du groupe Colruyt.

Il ressort de ces conventions :

- qu'EOLY SA a transféré à Etablissementen Franz Colruyt SA, en date du 1<sup>er</sup> novembre 2021, la propriété des installations photovoltaïques placées sur les toits des magasins Colruyt de Basècles et de Leuze-en-Hainaut et lui a cédé les droits de superficie accessoires ;
- qu'EOLY SA n'intervient plus en tant qu'exploitant des installations photovoltaïques ;
- que COLIM SA, propriétaire des bâtiments, a concédé à Etablissementen Franz Colruyt SA un droit de bail sur les surfaces de toit des bâtiments pour l'installation des panneaux photovoltaïques ;
- qu'Etablissementen Franz Colruyt SA, qui exploite les magasins Colruyt de Basècles et Leuze-en-Hainaut, est propriétaire de l'électricité produite par les installations photovoltaïques, est responsable de l'entretien et de l'exploitation de celles-ci et perçoit, le cas échéant, les certificats verts ;
- que l'électricité générée par les installations photovoltaïques est principalement destinée à répondre aux besoins de consommation électrique des magasins Colruyt de Basècles et de Leuze-en-Hainaut, le surplus de production étant injecté sur le réseau.

## 3.2. Critères applicables pour la renonciation aux décisions d'autorisations de ligne directe

### 3.2.1. Respect des normes de sécurité

L'article 9, § 3, de l'AGW lignes directes dispose que l'acceptation, par la CWaPE, d'une demande de renonciation à une autorisation de ligne directe, est subordonnée à l'exécution des mesures visées à l'article 12, 2°, du même AGW, lequel précise :

*« le titulaire d'une autorisation prend toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de la sécurité de la ligne directe, lors de sa construction, au cours de son exploitation et de la cessation de l'exploitation. »*

Si une telle exigence fait sens dans l'hypothèse où une demande de renonciation à une autorisation de ligne directe fait suite à un démantèlement physique d'une ligne directe, elle ne doit pas avoir vocation à s'appliquer dans le cas d'espèce où les installations électriques constituant la ligne directe ne seront pas démantelées mais changent de statut en raison d'une modification dans le montage d'exploitation des installations de production.

### 3.2.2. Situation d'autoproduction ne nécessitant pas d'autorisation de ligne directe

La CWaPE constate, au regard du transfert d'actifs et du changement de modèle d'exploitation des installations photovoltaïques tels que résultant des deux conventions du 1<sup>er</sup> novembre 2021, qu'EOLY SA (DATS 24) n'est plus exploitant des installations de production et des lignes directes depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

Il est toutefois nécessaire de vérifier, avant d'accepter le retrait pur et simple des autorisations et régularisations de lignes directes, que la nouvelle situation ne correspond pas à une autre hypothèse de ligne directe impliquant d'autres entités juridiques qu'Etablissementen Franz Colruyt SA.

Il y a particulièrement lieu de vérifier que la nouvelle situation correspond bien à l'hypothèse prévue à l'article 4, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de l'AGW lignes directes aux termes duquel :

*« § 3. N'est pas considérée comme ligne directe et ne nécessite donc pas d'autorisation :*

*1° la ligne directe en situation d'autoproduction lorsque le producteur est titulaire de droits réels sur tout le site traversé par celle-ci, en ce compris les situations de tiers investisseurs ou de location de l'installation production. »*

L'article 2, 2°, du décret électricité définit l'autoprodacteur comme « toute personne physique ou morale produisant de l'électricité principalement pour son propre usage ».

La conformité à cette disposition doit se faire au regard des lignes directrices de la CWaPE CD-20j29-CWaPE-0031 du 29 octobre 2020 relatives à la « Distinction entre les situations de fourniture d'électricité et les situations d'autoproduction » et de la note de la CWaPE CD-20j29-CWaPE-0032 relative aux « Critères permettant de distinguer les hypothèses de fourniture et d'autoproduction et de déterminer si une autorisation de ligne directe est nécessaire dans l'hypothèse particulière du bail ordinaire d'immeubles équipés de panneaux photovoltaïques ». Ces deux documents donnent, de manière générale, des indications sur la manière dont la CWaPE entend veiller à la correcte application de plusieurs dispositions en lien avec les notions de producteur, d'autoprodacteur, de ligne directe, de fournisseur et notamment de l'article 4, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de l'AGW lignes directes.

Le point A des lignes directrices précitées reprend les éléments indispensables à la reconnaissance du statut de producteur :

- supporter la majeure partie du risque industriel lié au projet (événement accidentel se produisant sur le site de production et ayant un impact sur la production, l'installation, l'environnement, etc.) ;
- être propriétaire des énergies primaires appropriables ou du combustible, utilisés par l'unité de production en vue de produire de l'électricité (non pertinent en cas de PV) ;
- être propriétaire de l'électricité produite, et d'éventuels sous-produits ;
- disposer à tout le moins d'un droit d'user et de jouir de l'installation de production (à titre de propriétaire, de preneur de leasing, de locataire, etc.) ;
- supporter les frais liés à l'exploitation et à la maintenance de l'installation de production.

Après analyse des deux conventions du 1<sup>er</sup> novembre 2021, il apparaît qu'Établissementen Franz Colruyt SA réunit les qualités d'investisseur, d'exploitant et de consommateur en ce qui concerne les installations photovoltaïques qui alimentent les magasins Colruyt de Basècles et de Leuze-en-Hainaut.

Étant dans une situation de bail d'un immeuble équipé de panneaux photovoltaïques, dont les différentes configurations sont étudiées en détail dans la note du 29 octobre 2020 CD-20j29-CWaPE-0032, la CWaPE relève que la configuration mise en place à travers les deux conventions correspond à l'hypothèse prévue au point II. a., p. 4 de la note CD-20j29-CWaPE-0032 « *Panneaux photovoltaïques appartenant au locataire de l'immeuble* ». Établissementen Franz Colruyt SA est en effet à la fois le propriétaire de l'installation et le producteur. Cette situation permet de conclure au statut d'autoprodacteur, ainsi qu'à l'absence de nécessité de requérir une licence de fourniture d'électricité. En application de cette note, la CWaPE considère également que cette situation tout à fait spécifique d'autoproduction au départ d'une installation PV placée sur un immeuble loué, dont la particularité semble avoir échappé aux rédacteurs de l'arrêté, ne requiert pas d'autorisation de ligne directe.

Il est dès lors constaté que le modèle mis en place répond aux critères déterminés dans les lignes directrices et la note complémentaire à celles-ci pour répondre à la qualification d'(auto)producteur dans le chef d'Établissementen Franz Colruyt SA et que cette situation ne requiert pas d'autorisation de ligne directe.

#### **4. DECISION DE LA CWAPE**

Vu les dispositions de l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes ; en particulier l'article 4, § 3, 1° ; l'article 9, § 3, et l'article 12, 2° ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2014 autorisant la construction de lignes directes entre les installations photovoltaïques de WE POWER SA et COLRUYT SA (magasins de Basècles et de Leuze-en-Hainaut) ;

Vu la demande de renonciation à l'autorisation des 2 lignes directes identifiées ci-dessus, introduite par DATS 24 SA auprès de la CWaPE en date du 7 octobre 2022 ;

Vu les lignes directrices CD-20j29-CWaPE-0031 du 29 octobre 2020 relatives à la distinction entre les situations de fourniture d'électricité et les situations d'autoproduction ;

Vu la note CD-20j29-CWaPE-0032 du 29 octobre 2020 relative aux critères permettant de distinguer les hypothèses de fourniture et d'autoproduction et de déterminer si une autorisation de ligne directe est nécessaire dans l'hypothèse particulière du bail ordinaire d'immeubles équipés de panneaux photovoltaïques ;

Considérant que la CWaPE a succédé au Ministre wallon ayant l'Énergie dans ses attributions, en tant qu'autorité compétente pour instruire et statuer sur les demandes d'autorisations de lignes directes ainsi que sur la révision et la renonciation aux autorisations, conformément aux conditions et à la procédure détaillées dans l'AGW lignes directes ;

Considérant qu'en application de l'article 9, § 3, renvoyant à l'article 12, 2°, de l'AGW lignes directes, l'acceptation par la CWaPE de la demande de renonciation à une ligne directe est subordonnée à l'exécution de mesures de sécurité lors de la cessation de la ligne directe ;

Considérant toutefois que les installations électriques constituant les deux lignes directes n'ont pas été physiquement démantelées, que celles-ci continuent en effet à alimenter en électricité les magasins Colruyt de Basècles et de Leuze-en-Hainaut ;

Considérant qu'en l'absence de ce démantèlement physique, il n'y a pas lieu de requérir la production de documents étayant le respect des mesures de sécurité lors de la cessation de l'exploitation en ligne directe ;

Considérant que la demande de renonciation à l'autorisation des deux lignes directes est justifiée par DATS 24 SA, par un transfert d'actifs et un changement de mode d'exploitation des installations photovoltaïques effectués en date du 1<sup>er</sup> novembre 2021, ayant pour conséquence de faire basculer les situations de fourniture d'électricité en ligne directe en des situations d'autoproduction ne nécessitant pas d'autorisation de ligne directe ;

Considérant que la propriété des installations photovoltaïques raccordées aux magasins Colruyt de Basècles et de Leuze-en-Hainaut a été transférée à Etablissementen Franz Colruyt SA en date du 1<sup>er</sup> novembre 2021 et qu'EOLY SA n'est plus intervenue d'une quelconque manière dans l'exploitation de celles-ci depuis cette date ;

Considérant qu'il y a lieu de constater qu'EOLY SA (DATS 24) n'est plus exploitant des deux lignes directes depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2021 ;

Considérant toutefois qu'avant d'accepter la renonciation sans condition à l'autorisation des deux lignes directes, il y a lieu de vérifier que le changement de mode d'exploitation ne nécessite plus d'autorisation de ligne directe et rentre bien dans l'hypothèse prévue à l'article 4, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de l'AGW lignes directes aux termes de laquelle « *n'est pas considérée comme ligne directe et ne nécessite donc pas d'autorisation : 1° la ligne directe en situation d'autoproduction lorsque le producteur est titulaire de droits réels sur tout le site traversé par celle-ci, en ce compris les situations de tiers investisseurs ou de location de l'installation production.* » ;

Considérant que les installations photovoltaïques appartenant désormais à Etablissementen Franz Colruyt SA sont placées sur les toits d'immeubles appartenant à COLIM SA et loués à Etablissementen Franz Colruyt SA pour l'exploitation de magasins Colruyt.

Considérant qu'il ressort des conventions du « *verkoopovereenkomst van PV-installaties* » et « *Raamovereenkomst terbeschikkingstelling dak en PV-installaties* » qu'Etablissementen Franz Colruyt SA répond bien aux critères repris dans les lignes directrices CD-20j29-CWaPE-0031 permettant de conclure au statut d'autoprodacteur dans son chef pour les installations photovoltaïques qui alimentent les magasins Colruyt de Basècles et de Leuze-en-Hainaut ;

Considérant qu'en particulier, le mécanisme mis en place correspond à l'hypothèse prévue au point II. a., p. 4 de la note CD-20j29-CWaPE-0032 (situation sans tiers-investisseur) et qu'il n'y a dès lors pas lieu de requérir d'autorisation de ligne directe en situation d'autoproduction dans cette situation, à savoir lorsqu'une entité juridique loue un immeuble équipé de panneaux photovoltaïques et que l'alimentation au départ de l'installation de production correspond à une situation d'autoproduction ; que la CWaPE considère en effet qu'une telle configuration particulière a échappé au législateur lors de la rédaction de l'AGW lignes directes ;

Considérant dès lors que la CWaPE constate que les lignes électriques visées par l'arrêté ministériel du 5 mai 2014 ne sont plus qualifiables de lignes directes depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2021 ; que les installations techniques y relatives peuvent toutefois demeurer en ce qu'elles s'inscrivent dans une situation d'autoproduction ; qu'une telle situation d'autoproduction ne nécessite pas d'autorisation de ligne directe, conformément à l'article 4, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de l'AGW lignes directes ;

Eu égard à ce qui précède, la CWaPE :

**Acte la renonciation, dans le chef de DATS 24 SA aux droits attachés à l'arrêté ministériel du 5 mai 2014 à la date du 1<sup>er</sup> novembre 2021 et acte la fin des effets attachés à cet arrêté**, selon les conditions présentées dans le dossier de demande de renonciation réceptionnée le 7 octobre 2021.

L'analyse faite par la CWaPE dans le cadre de la présente décision quant l'appréciation du statut de producteur/autoproducteur est limitée aux matières ressortant de ses compétences, à savoir en l'occurrence en lien avec le régime relatif aux lignes directes d'électricité. Cette analyse est dès lors sans incidence sur les autres matières exclues du cadre de compétences de la CWaPE (par exemple le soutien aux énergies renouvelables, la législation économique ou fiscale, etc.).

## ANNEXES

1. Arrêté ministériel du 5 mai 2014 autorisant la construction de lignes directes entre les installations photovoltaïques de WE POWER SA et COLRUYS SA (magasins de Basècles et Leuze)
2. Demande de renonciation de DATS 24 SA du 4 octobre 2022 (confidentiel)

\* \*  
\*

*La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.*

*En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

*En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).*